

Dossier de consultation administrative

Révision des périmètres de protection du captage d'eau potable de Cheroute (commune de Mauzé-sur-le-Mignon, Deux-Sèvres)

Pièce 8 : Intérêt général du projet de révision des périmètres de protection du
captage de Cheroute

La réglementation impose la mise en œuvre de périmètres de protection de la ressource sur les sites de production d'eau potable. Leur objectif, d'intérêt général, est de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, des risques de pollution ponctuelle et accidentelle provenant des activités exercées à proximité.

Ces périmètres, dans lesquels sont édictées des prescriptions particulières, sont de 3 types différents et définis dans l'ordre d'éloignement croissant par rapport au captage et de contraintes décroissantes :

- 1 - Périmètre de protection immédiate: il vise à éviter toute contamination directe de l'eau captée et à empêcher toute détérioration des ouvrages. Toute activité y est interdite hormis, celle en liaison directe avec l'exploitation du captage.

- 2 - Périmètre de protection rapprochée: il doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration de substances polluantes. Sa surface est déterminée par les caractéristiques de la ressource sollicitée et le débit maximal de pompage. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés les travaux, les installations, les activités, les dépôts, les ouvrages, les aménagements ou l'occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

- 3 - Périmètre de protection éloignée: Sa superficie correspond à la zone d'alimentation du captage. C'est une zone de vigilance où ne s'applique que la réglementation générale. Toutefois, des actions basées sur le volontariat, peuvent être préconisées pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'eau captée.

Le captage de Chercoute (MAUZE-SUR-LE-MIGNON) est implanté dans le département des Deux-Sèvres à proximité de la limite du département de la Charente-Maritime et alimente en partie les communes de PRIN-DEYRANCON et MAUZE-SUR-LE-MIGNON.

Il a été mis en service en 1988, autorisé par l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 18 mai 1987 déclarant d'utilité publique sa mise en œuvre et sa protection. Son bassin d'alimentation s'étend sur une superficie de 228 km² dont 56% dans le département des Deux-Sèvres (79) et 44% en Charente-Maritime (17).

Le périmètre de protection rapprochée actuel du captage s'étend exclusivement sur le département des Deux-Sèvres. La limite administrative interdépartementale détermine en effet le contour sud du périmètre, remettant en cause la pertinence hydrogéologique de son tracé.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine du 19 décembre 2012, le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance a ainsi été tenu de réviser les périmètres de protection du captage de Chercoute.

Au vu l'enjeu de santé publique représenté par la protection de la ressource du captage de Chercoute, concourant à l'alimentation en eau potable de deux communes, le S.I.E.P.D.E.P. de la Vallée de la Courance a décidé, par délibération du 09 octobre 2014, d'entreprendre la révision afférente en vue d'établir des périmètres plus pertinents et, comme prévu par la loi sur l'eau de 1992, adaptés au contexte local : production du captage, facteurs naturels et géologiques, risques de pollutions ponctuelles et accidentelles engendrés par les activités humaines dans la zone qui alimente le captage.

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Niortais détient la compétence « eau potable » et se substitue au S.I.E.P.D.E.P. dans cette démarche d'utilité publique.